A 88/5/9

ARREST VAN 15 DECEMBER 1989

in de zaak A 88/5

Inzake :

PEETERS N.

tegen

REYNIERS M.

*Procestaal : Nederlands*

ARRET DU 15 DECEMBRE 1989

dans l'affaire A 88/5

En cause :

PEETERS N.

contre

REYNIERS M.

*Langue de la procédure : le néerlandais*

./.

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

Dans l'affaire A 88/5

Vu l'arrêt rendu le 18 octobre 1988 par la Cour de cassation de Belgique sous le numéro 647 dans les causes :

1. I.Nicola Peeters, prévenu, domicilié à Aarschot, demandeur en cassation, contre Mauritius Reyniers, domicilié à Herent, et l'Alliance nationale des Mutualités chrétiennes, ayant son siège à Bruxelles, en abrégé ANMC, parties civiles, ainsi que la s.a. Assubel, compagnie d'assurances, ayant son siège à Bruxelles, partie intervenue volontairement, défendeurs en cassation; II. Reyniers, précité, demandeur en cassation, contre Peeters, précité, ainsi que le Fonds commun de garantie automobile, ayant son siège à Bruxelles, partie intervenue volontairement, et Assubel, précitée, défendeurs en cassation; III. Le Fonds commun de garantie automobile, précité, demandeur en cassation, contre Reyniers et l'ANMC, précités, défendeurs en cassation, arrêt soumettant à la Cour Benelux, conformément à l'article 6 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, une question d'interprétation de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ("Dispositions communes") ;

QUANT AUX FAITS :

2. Attendu qu'il ressort des énonciations de l'arrêt de la Cour de cassation que, dans la mesure qui importe ici, les faits peuvent se résumer comme suit :

2.1. Nicola Peeters a provoqué un accident de roulage causant un dommage aux parties civiles. Il apparaît que "(Peeters) était assuré pour un véhicule désigné comme étant un'cycle avec moteur auxiliaire'; que les constatations faites démontrent que ce véhicule pouvait atteindre une vitesse de 62 à 65 km à l'heure; que les dispositions légales relatives au cycle avec moteur auxiliaire ne lui sont, dès lors, pas applicables et qu'il doit être considéré comme une 'motocyclette'; que le prévenu (Peeters) a, depuis la déclaration du

./.

risque assuré, caché à la compagnie d'assurances (Assubel) cet élément concernant la vitesse du véhicule; que suivant la proposition d'assurance, a été assuré un 'cycle avec moteur auxiliaire', c'est-à-dire un véhicule à deux roues, équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 $cm^3$, et qui, par construction et la seule puissance de son moteur et sur une route en palier ne pouvait pas dépasser la vitesse de 40 kilomètres à l'heure; que cette définition correspond entièrement à la définition actuelle du 'cyclomoteur classe B'; que (...) le véhicule conduit par le prévenu faisait partie d'une autre catégorie légale que le véhicule mentionné par le contrat d'assurance".

2.2. Peeters a été poursuivi devant le tribunal correctionnel, entre autres du chef d'infraction à l'article 2, § 1er, alinéa 1er, de la loi belge relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, dont le texte correspond à celui de l'article 2, § 1er, alinéa 1er, des Dispositions communes, infraction qui est punissable en vertu de l'article 18 de la loi belge précitée; Reyniers et son assureur maladie, l'ANMC, ont réclamé des dommages-intérêts en se constituant parties civiles; l'assureur en responsabilité civile Assubel et le Fonds commun de garantie automobile sont intervenus volontairement dans la cause, et les parties civiles ont dirigé leur demande également contre les parties intervenantes.

2.3. Par arrêt du 25 avril 1986 de la cour d'appel d'Anvers, Peeters a été condamné entre autres du chef de l'infraction précitée et il a également été condamné à indemniser les parties civiles; la cour d'appel a mis l'assureur Assubel hors de cause et condamné le Fonds commun de garantie automobile à couvrir le dommage au motif que "le fait de passer sous silence, en qualifiant le véhicule de 'cycle avec moteur auxiliaire', la vitesse maximale dépassant en fait de 50 % la vitesse prévue par le contrat d'assurance, concerne une caractéristique essentielle du véhicule et du risque assuré; que, partant, les parties n'ont pas conclu de contrat valable d'assurance de la responsabilité civile pour une motocyclette, et (Peeters) est censé n'avoir jamais été valablement assuré pour ce véhicule avec lequel il a causé l'accident;

./.

que la vitesse réelle du prévenu au moment de la collision n'a aucun rapport avec ce fait"; en ce qui concerne les parties lésées, Reyniers et l'ANMC, la cour d'appel a jugé que la nullité du contrat d'assurance ne pouvait leur être opposée.

2.4. Peeters s'est pourvu en cassation, entre autres en raison de sa condamnation pénale en vertu de l'article 18 de la loi belge R.C. véhicules automoteurs et au civil ; Reyniers s'est pourvu également en cassation en raison de l'annulation du contrat d'assurance et de la mise hors de cause de l'assureur Assubel; de même, le Fonds commun de garantie automobile a-t-il formé un pourvoi en cassation, mais il s'en est désisté;

QUANT A LA PROCEDURE :

3. Attendu que la Cour de cassation, après avoir décidé de surseoir à statuer en tant que le pourvoi est dirigé contre la décision rendue sur l'action publique exercée à charge de Peeters, a invité la Cour de Justice Benelux à statuer sur la question suivante :

"Résulte-t-il de l'article 2, § ler, alinéa ler, des Dispositions communes annexées à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs que, dans le rapport de droit existant entre l'assuré et l'assureur, il y a lieu de considérer comme un véhicule automoteur dont la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux dispositions de l'article 2, § ler, alinéa ler, desdites Dispositions communes un véhicule automoteur, assuré comme 'cyclomoteur', dont la puissance est augmentée de telle manière que la vitesse maximum ainsi obtenue dépasse la limite considérée par le règlement national applicable comme un des facteurs distinguant les cyclomoteurs des motocyclettes, également si le véhicule à moteur tombe ainsi dans une catégorie légale différente ?";

4. qu'à cet égard, il convient d'avoir à l'esprit que la question est posée en rapport avec une disposition pénale que, suivant l'exposé des motifs du projet de loi belge R.C. véhicules automoteurs, la Belgique a promulguée en tant que partie contractante pour satisfaire à une obligation résultant de l'article 8 de la Convention Benelux;

./.

5. Attendu que, conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour a fait parvenir aux Ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, une copie de l'arrêt de la Cour de cassation, certifiée conforme par le greffier;

6. Attendu que la Cour a donné aux parties la possiblité de présenter par écrit des observations concernant la question posée par la Cour de cassation, mais que celles-ci n'ont pas usé de cette faculté;

7. Attendu que Monsieur l'avocat général suppléant Lenaerts a donné ses conclusions par écrit le 30 janvier 1989;

QUANT AU DROIT :

8. Attendu qu'à la différence de la question examinée par la Cour notamment dans ses arrêts des 15 et 19 février 1988, dans les affaires A 86/2, A 86/3 et A 87/4, la question présentement soumise à la Cour ne concerne pas le rapport juridique entre l'assureur et la personne lésée qui exerce son droit propre à l'indemnisation, mais que, comme le souligne la Cour de cassation, elle a trait au rapport de droit entre l'assuré et l'assureur;

9. que la question posée implique celle de savoir si, en cas de dissimulation à l'assureur de l'aggravation du risque résultant de l'augmentation de la puissance du véhicule assuré, avant ou après la conclusion du contrat d'assurance, les conséquences juridiques qui en découlent dans les rapports entre l'assureur et l'assuré sont également régies par les Dispositions communes, ou si elles le sont uniquement par le droit national applicable au contrat d'assurance;

10. Attendu qu'il convient de situer la réponse à cette question dans le contexte des deux premiers arrêts précités, dans lesquels la Cour a considéré notamment qu'il résulte des dispositions des articles 2, 3, 4, 6, 11 et 13 des Dispositions communes, du Commentaire commun des Gouvernements ainsi que des travaux préparatoires, "que les parties à la Convention

./.

Benelux ont entendu privilégier l'intérêt d'une protection aussi efficace que possible des victimes de la circulation par rapport à celui des assureurs de pouvoir limiter les risques qu'ils prennent en charge; que l'article 6 des Dispositions communes suppose certes l'existence d'une assurance - conforme auxdites dispositions - qui porte sur le véhicule automoteur ayant causé le dommage; que toutefois, vu ce qui précède, la circonstance que dans les rapports entre l'assureur et l'assuré le contrat d'assurance n'est pas valable suivant les règles du droit commun et la circonstance que ce contrat d'assurance ne donne pas une garantie suffisante (sauf le cas d'une exclusion autorisée en vertu de l'article 4) n'empêchent pas d'admettre l'existence de l'assurance visée à l'article 6, § 1er";

11. Attendu que,suivant le préambule de la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, "en cette matière la réalisation de l'unification intégrale du droit apparaît comme malaisée et (...), au surplus, il suffit que les règles essentielles estimées indispensables soient communes aux trois pays, chacun d'eux conservant la liberté de promulguer pour son territoire des dispositions augmentant la garantie au profit des personnes lésées";

12. que la Cour a considéré à ce sujet, dans son arrêt du 19 janvier 1981 dans l'affaire A 80/2, que "la Convention Benelux ainsi que les Dispositions communes y annexées n'ont qu'une portée limitée en ce sens que, visant essentiellement à garantir dans la mesure du possible le dédommagement de la partie lésée, elles se bornent en principe à régir ce domaine précis, tout en laissant en principe aux législateurs nationaux le soin et la liberté de régler les autres questions";

13. Attendu qu'il suit de ce qui précède que les conséquences juridiques visées ci-dessus sous 9 ne sont pas régies par les Dispositions communes, et que l'on ne peut répondre par l'affirmative à la question posée par la Cour de cassation;

./.

14. que, dès lors, pourvu que le contrat d'assurance effectivement conclu soit conforme aux dispositions des articles 2, § 2, et 3 des Dispositions communes, il y a "assurance répondant aux dispositions de la présente loi", suivant la prescription de l'article 2, § ler, même si d'après le droit national applicable au contrat d'assurance, l'assureur, dans ses rapports avec l'assuré, n'est pas tenu de fournir ses prestations, en raison du fait mentionné ci-dessus sous 9;

15. Attendu que le même raisonnement s'applique à l'interprétation des mots "une assurance répondant aux Dispositions communes annexées à la présente Convention" figurant à l'article 8, § 2, sous 1, de la Convention Benelux précitée, mais qu'il y a lieu de relever qu'il est loisible aux législateurs nationaux de prévoir des dispositions pénales plus contraignantes;

QUANT AUX DEPENS :

16. Attendu qu'en vertu de l'article 13 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle ;

17. qu'il n'y a pas de frais exposés devant la Cour;

18. Statuant sur la question posée par la Cour de cassation;

19. Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Lenaerts;

DIT POUR DROIT :

20. En cas de dissimulation à l'assureur, avant ou après la conclusion du contrat d'assurance, de l'aggravation du risque résultant de l'augmentation de la puissance du véhicule assuré, les conséquences juridiques qui en découlent dans les rapports entre l'assureur et l'assuré ne sont pas régies par les Dispositions communes annexées à la Convention relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;

./.

21. Pourvu que le contrat d'assurance effectivement conclu soit conforme aux dispositions des articles 2, § 2, et 3 des Dispositions communes, il y a "assurance répondant aux dispositions de la présente loi", suivant la prescription de l'article 2, § ler, même si d'après le droit national applicable au contrat d'assurance, l'assureur, dans ses rapports avec l'assuré, n'est pas tenu de fournir ses prestations, en raison du fait mentionné ci-dessus sous 9.

Ainsi jugé par Messieurs F. Hess, président, R. Soetaert, premier vice-président, S.K. Martens, second vice-président, O. Stranard, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, juges, P. Marchal, R. Everling, C.H. Beekhuis, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à Bruxelles le 15 décembre 1989, par Monsieur R. Soetaert, préqualifié, en présence de Messieurs H. Lenaerts, avocat général suppléant, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.